PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
Appel à projets 2026

Pièces jointes : Annexes 1 à 3.

Le FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance), instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et réaffirmé par l'article 1 du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance, portés par les associations ainsi que par les collectivités et leur groupement.

En 2025, la préfecture a soutenu, au titre du FIPD, 31 projets pour un montant de subvention de 4,8 K€ sur le thème de la prévention de la délinquance dont 2 relatifs à la lutte contre l'importation de produits stupéfiants à La Réunion.

Sous réserve de nouvelles directives ministérielles et de mise à disposition des crédits, les actions s'inscrivant dans les orientations du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) et dans celles de la direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes (DEPSA) sont éligibles au financement du FIPD.

Pour l'année 2026, la priorité départementale majeure réside dans la prévention et la lutte contre le narcotrafic et les toxicomanies. Les projets concourants directement à cet objectif seront donc prioritaires.

La programmation du FIPD-2026 se présente sous 3 volets selon l'architecture suivante :

1. **Le programme D** relatif à la prévention de la délinquance et se déclinant sous 3 axes :
 - Actions relatives à la lutte contre les trafics de stupéfiants, définies notamment par le plan d'action départemental de restauration de la sécurité au quotidien (PADRSQ) 21 février 2025 ;
 - Actions de prévention en faveur des jeunes délinquants vulnérables face au trafic de produits stupéfiants ;
 - Actions de préventions des violences faites aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, aux mineurs ; notamment dans un contexte de consommation de produits stupéfiants.

2. **Le programme R** relatif à la prévention de la radicalisation, du séparatisme, de l'emprise mentale et des dérives sectaires ;

3. **Le programme S** relatif aux actions de sécurisation : vidéo protection de voie publique et des lieux ouverts au public, sécurisation des établissements scolaires et aide à l'équipement des polices municipales (cofinancement de l'achat des gilets pare-balles, de caméras piétons et de moyens radiocommunication).

Seul le Cerfa n° 12156-06, (adapté au CER (contrat d'engagement républicain pour les associations), est accepté pour l'ensemble des porteurs de projet, tous statuts confondus.

Les dossiers sont à faire parvenir **exclusivement** par voie numérique selon les modalités suivantes :

- Les projets des programmes D et R sont à déposer en ligne sur la plateforme « SUBVENTIA » https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr ;
 Les projets des programmes S sont à transmettre par le biais de la boite fonctionnelle FIPD à l'adresse pref-fipd-projet@reunion.gouv.fr.

Je vous invite d'ores et déjà à transmettre vos dossiers de demande de subvention sur les thématiques visées supra selon les modalités définies.

Le délai limite de réception des dossiers en ligne est fixé au 17 avril 2026 inclus.

Vous voudrez bien noter que les demandes transmises incomplètes et/ou par tout autre moyen que ceux visés et/ou ne respectant pas le délai limite précisé supra ne seront pas étudiées.

Les projets déposés par les communes et les inter communalités avant le scrutin municipal devront être confirmés après celui-ci afin de pouvoir être pris en compte.

Les projets proposés devront être directement opérationnels et prêts à démarrer.

Un accusé de réception sera envoyé après dépôt du dossier, automatiquement pour les dépôts sur le logiciel SUBVENTIA et par voie de retour de courriel pour les demandes relatives au programme S transmises via l'adresse mail fonctionnelle.

Les conditions d'éligibilité au FIPD-2026, les fiches de présentation des différents programmes et l'information pour l'accès aux supports en ligne **sont annexées à ce courrier**.

Cet appel à projet sera téléchargeable en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion à l'adresse https://www.reunion.gouv.fr/Publications/Appels à projets.

Mes services restent à votre disposition pour toute question subsidiaire, le cas échéant, à l'adresse pref-fipd-projet@reunion.gouv.fr.

18 FEV. 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet,

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

FIPD-2026

ANNEXE 1 – Documents et supports en lignes

Les documents à télécharger :

CERFA (n° 12156-06) adapté à tous les porteurs de projet :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271

Notice d'accompagnement pour les associations :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/01/notice_5178104-Accomp.-demande-sub.pdf

Le contrat d'engagement républicain : www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

Conformément à l'article 12 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR), au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, entré en vigueur le 02 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain .

Le fait de ne pas respecter ce contrat entraînerait le retrait de la subvention octroyée et la récupération des sommes versées.

Le compte rendu financier (post projet) :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/01/cerfa_15059-02-CRFi-mod.pdf

Le manuel accompagnant les porteurs de projet sur la plateforme « SUBVENTIA» :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/11/Guide-utilisateur-usager-FIPDV.aout21.pdf

L'appel à projet sera téléchargeable en ligne sur le site de la préfecture de La Réunion à l'adresse https://www.reunion.gouv.fr/Publications/Appels à projets.

NB : Le programme K est maintenant détaché du FIPD et fera l'objet d'un AAP dédié

- ***La constitution du dossier***

Tout dossier de demande de subvention doit contenir un plan de financement équilibré et réaliste faisant apparaître la participation des différents cofinanceurs.

L'action doit être présentée de façon précise (mode opératoire, calendrier mobilisation du public...). L'impact du projet sur le public cible et sur le territoire doit être clairement établi (importance des indicateurs...) et la qualité de l'action doit pouvoir être évaluée à tout moment.

Les demandes seront examinées au regard de la capacité du porteur de projet à engager rapidement son action et à la terminer dans un délai maximum d'un an.

Une subvention ne pourra être accordée que pour un projet dont les travaux n'ont pas démarré au moment du dépôt de la demande.

*Le taux de subvention FIPD applicable au financement des projets ne pourra pas dépasser 80% du coût du projet pour les situations les plus favorables.
Un taux de 50 % de cofinancement sera communément recherché, le FIPD n'ayant pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action.

- ***Les dossiers comprendront obligatoirement :***

Pour les programmes D et R

- Pour tous les porteurs de projets, le formulaire de demande (minutieusement renseigné et signé) – 1 par action à déposer uniquement en ligne sur les sites dédiés ;
- Pour les associations, la charte de respect des valeurs de la République dûment complétée et signée ;
- Les statuts en vigueur si le porteur est une association, ainsi que la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarées ;
- Les statuts en vigueur si le porteur est un établissement public de coopération intercommunale ;
- L'avis de situation au répertoire SIRENE ;
- Le budget prévisionnel de l'action ;
- Le budget prévisionnel de la structure pour les porteurs hors collectivités ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- la délégation de signature du porteur de projet le cas échéant ;
- Pour les renouvellements de demandes des associations : les états financiers (compte de résultat et bilan) validés en assemblée générale accompagnés du compte-rendu qualitatif de l'opération précédente ;
- Le rapport du commissaire au compte si l'association est soumise à certaines obligations comptables.

- ***Communication***

En cas d'octroi d'une subvention par le FIPD, le bénéficiaire est tenu de mentionner la participation de l'État dans ses supports de communication.

*Compte tenu du grand nombre de demandes déposées au regard de l'enveloppe budgétaire limitée déléguée, seuls les projets jugés les plus pertinents pourront être soutenus.

FIPD-2026 - ANNEXE 3 - PROGRAMME S, actions de sécurisation
Entités éligibles : communes et EPCI

Sont éligibles pour un cofinancement au titre du FIPD 2026 - PROG S - les actions suivantes :

- la vidéo-protection,
- la sécurisation des établissements scolaires,
- l'équipement des policiers municipaux.

1 - ***La vidéo-protection***

Le développement de la vidéo-protection s'inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :
- La prévention : la vidéo-protection intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis.
- La flagrance : afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervisions urbaines (CSU) et la présence d'opérateurs.
- L'enquête judiciaire : la vidéo-protection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées. La vidéo-protection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler avec l'intervention et la présence humaine (forces de sécurité intérieure, polices municipales, structures de médiation).

Un phasage de l'opération est recommandé afin d'étaler les dépenses (souvent conséquentes) sur plusieurs exercices. ***Il convient de présenter un plan de financement*** ciblant tous les cofinancements possibles. ***Il est recommandé de déposer également une demande de subvention au titre de la DETR et/ou de la DSIL***.

Il est également nécessaire de produire une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la collectivité à installer un système de VP ou copie de la demande en cours, le cas échéant.

2 - ***La sécurisation des établissements scolaires,***

Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires.

*Présentation d'un plan de financement, ***demande identique que pour la vidéo protection***.
-Produire copie de l'arrêté préfectoral autorisant la collectivité à installer un système de VP ou copie de la demande en cours, le cas échéant.

3 - ***L'équipement des polices municipales***

Ce dispositif du FIPD vise à soutenir l'acquisition des équipements pour la police municipale :
- les gilets pare-balles équipant les personnels armés ou non (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP) dès lors qu'ils exercent en uniforme - financés à hauteur de 250 €/gilet ;
- les caméras-piétons, utilisées conformément aux dispositions du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.
La collectivité devra être titulaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation du matériel prévu à l'article R241-8 du code de sécurité intérieure ; - financé à hauteur de 200 € par caméra ;
- les terminaux portatifs de radiocommunication – L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux. Les agents équipés de terminaux pourront communiquer avec les forces de sécurité de l'État via les réseaux INPT ou RUBIS.
Les collectivités territoriales (communes ou EPCI compétents) devront être en possession d'une convention d'interopérabilité ou tout au moins de la validation technique préalable du service technique du ministère de l'Intérieur : le ST(SI).
Les collectivités intéressées doivent donc préalablement se rapprocher de ce service mail : stsisi.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Financé à hauteur de 420 € par poste.

Dans tous les cas, a minima 1 devis détaillé du montant de l'équipement ou des travaux doit accompagner la demande.